



## Rappel des conditions particulières pour les adhésions au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER dit « DSK »

**L'ouverture d'une adhésion « DSK » ou le transfert sur une adhésion « DSK » n'est plus possible depuis le 01/01/2005.**

*A l'exception des principes concernant l'adhésion « DSK » ci-après énoncés en l'état de la législation en vigueur, l'ensemble des dispositions de la Notice du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer est applicable.*

### Quotas à respecter

#### Lors des versements

Dans tous les cas, un minimum de 45 % des versements doit être affecté aux supports en unités de compte AFER-SFER et/ou AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % au support AFER FLORE \*. Cette répartition – 45 % sur les supports AFER-SFER / AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % AFER FLORE – s'opère automatiquement pour tous les versements. Ainsi, les quotas d'investissements dont les textes imposent le respect sont automatiquement satisfaits. Sur demande de l'adhérent, la part affectée aux supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR peut être supérieure à 45 %. Celle affectée au support AFER FLORE reste toujours fixée à 5 %.

#### Lors des arbitrages

L'arbitrage entre les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et le Fonds Garanti en euros est possible, mais, à la date à laquelle il est effectué, l'épargne constituée (ou valeur de rachat) doit rester affectée, au minimum, à hauteur de 45 % dans les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % dans le support AFER FLORE. Ces pourcentages s'apprécient par rapport à la dernière valeur de rachat connue à la date d'arbitrage.

#### Lors des rachats

Les rachats partiels s'imputent sur chacun des supports à concurrence de leur part respective dans l'épargne constituée (ou valeur de rachat). Ces pourcentages s'apprécient à la date du rachat partiel.

### Délai de réalisation des quotas

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) sur le support AFER FLORE est déterminée en multipliant le nombre de parts sur ce support en unités de compte (parts de FCP) par la valeur liquidative de cette part à la date de valeur retenue pour l'opération.

Pour ce support, un arbitrage de rééquilibrage est possible quand l'épargne constituée dans le support est supérieure à 5 % de l'épargne constituée dans l'adhésion. Il s'opère du support AFER FLORE vers le Fonds Garanti en euros.

### Dates de valeur et valorisation des opérations

Dans les paragraphes ci-dessous, la formulation « date de réception de la demande » correspond à la date de réception au GIE Afer de la demande d'opération accompagnée de tous les éléments requis ou à la date de prélèvement automatique.

#### ● Versement, arbitrage

La valorisation de l'opération dépend de la valorisation des supports concernés par l'opération.

Dans le cas d'une opération portant sur une seule catégorie de support visée ci-dessous, l'opération est valorisée :

- **Pour le Fonds Garanti en euros** : au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.
- **Pour les supports en unités de compte dont la valorisation est quotidienne** : sur la base de la Valeur liquidative du 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif du support en unités de compte, publiée suivant la date de réception de la demande.
- **Pour les supports en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une valorisation autre que quotidienne** (hors Afer Premium) : sur la base de la 1<sup>ère</sup> Valeur liquidative disponible à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.
- **Pour le support Afer Premium** : au mercredi qui suit (ou coïncide avec) le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

Dans le cas d'une opération portant sur différentes catégories de support d'investissement, l'opération est valorisée à la plus éloignée des dates de valeur des différents supports concernés par l'opération, c'est-à-dire le premier jour commun de valorisation.

\* Fonds Communs de Placement à Long terme pour l'Organisation et la Recherche d'Entreprise qui emploie plus de 75 % de son actif en titres de placement à risques.

## ● Rachat (partiel ou total)

La valorisation de l'opération ne dépend pas que de la valorisation des supports rachetés mais de la valorisation de l'ensemble des supports d'investissements sur lesquels l'épargne est investie.

Dans le cas où l'épargne est exclusivement investie sur le Fonds Garanti en euros, l'opération est valorisée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'épargne est également investie sur d'autres catégories de support visées ci-dessus, l'opération est valorisée à la plus éloignée des dates de valeur des différents supports détenus dans l'adhésion, c'est-à-dire le premier jour commun de valorisation conformément à la valorisation de chaque catégorie de supports telle que définie au paragraphe « Versement, Arbitrage » ci-dessus.

## ● Avance

**Si le montant demandé est au maximum de 80% de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros**, l'opération est valorisée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

**Si le montant demandé excède 80% de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros**, le GIE Afer effectue un arbitrage des supports en unités de compte vers le Fonds Garanti en euros proportionnellement à leur répartition jusqu'à épuisement. Dans ce cas, la date de valeur retenue sera celle appliquée à l'opération d'arbitrage, valorisée dans les conditions décrites précédemment au paragraphe « Versement, Arbitrage » ci-dessus.

### Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si les coassureurs se trouvent dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1<sup>ère</sup> Valeur liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au GIE Afer à laquelle les coassureurs auront pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

## Régime fiscal de votre adhésion "DSK"

### Impôt sur le revenu

Pour les contrats d'assurance-vie qui respectent les quotas d'investissements ci-dessus décrits, les rachats opérés après 8 ans de détention sont exonérés d'impôt sur le revenu.

### Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont appliqués dans les conditions de droit commun : lors du dénouement par rachat ou par décès ainsi que, s'agissant des produits du Fonds Garanti en euros, lors de leur inscription en compte.

## Rupture de l'adhésion « DSK »

Dans les deux hypothèses de :

- Versements ne respectant pas cumulativement les quotas de 45 % dans les supports AFER-SFER et AFER ACTIONS EURO ISR et 5 % dans le support AFER FLORE ;
- Arbitrage induisant le non-respect de ces quotas.

Le régime de faveur d'exonération d'impôt sur le revenu est perdu même si le manquement intervient après 8 ans de détention. Tout rachat opéré au-delà de 8 ans devient imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % après déduction d'un abattement de 4 600 euros d'intérêt (pour une personne célibataire, veuve ou divorcée) ou de 9 200 euros (pour un couple marié ou ayant conclu un PACS et soumis à imposition commune) ou, s'agissant des versements effectués depuis le 27/09/2021, au prélèvement forfaitaire unique ou, sur option, selon le barème progressif.

## Options de gestion financière et opérations programmées

- Les options «Sécurisation des performances» et «Dynamisation des intérêts» ainsi que les Plans de Rachats Programmés et les versements par prélèvements automatiques sont éligibles aux adhésions «DSK».
- Les options «Investissement progressif» et «Arbitrages programmés» ne sont pas éligibles aux adhésions «DSK».

Document contractuel mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par le GIE Afer sur la base des règles de gestion et des dispositions légales et fiscales en vigueur à cette date.

Contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer souscrit par l'Afer auprès de Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite

**GIE Afer** : Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél : 01 40 82 24 24.

Afer : Association Française d'Épargne et de Retraite régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris

**Abeille Vie** : Société Anonyme au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

**Abeille Épargne Retraite** : Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.